

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/PER/2
19 janvier 1999

(99-0159)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur
les procédures de licences d'importation

PÉROU

La Mission permanente du Pérou a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 30 décembre 1998.

La Mission permanente du Pérou souhaite réitérer ce qu'elle avait déclaré dans sa notification du 27 août 1996 (G/LIC/N/3/PER/1), à savoir qu'il n'existe pas au Pérou de formalités administratives concernant les licences d'importation. Le Décret législatif n° 668 a supprimé, depuis 1991, les licences, les avis, les autorisations préalables, le registre d'importation et autres conditions préalables.

Ainsi, les questions 1 à 18 du Questionnaire sur les procédures de licences d'importation (G/LIC/3, Annexe) ne s'appliquent pas au Pérou.

En ce qui concerne la question 19 relative à la disponibilité en devises, la Mission permanente du Pérou souhaite déclarer qu'au Pérou l'État garantit aux personnes physiques et morales résidentes dans le pays la liberté de détenir et utiliser des devises et d'en disposer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays (article 5 du Décret législatif n° 668).
